



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Clermont-Ferrand, le 12 novembre 2014

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par :

Affaire suivie par Stéphane LASSAIGNE

Jean-Paul MONTEIL

04 73 98 62 13 ou 62 14

[pref-dr-elections@puy-de-dome.pref.gouv.fr](mailto:pref-dr-elections@puy-de-dome.pref.gouv.fr)

**Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme**

à

**Mesdames et Messieurs les MAIRES  
du DÉPARTEMENT du PUY-DE-DÔME**

(en communication à Mme et MM. les Sous-Préfets)

**OBJET : Révision des listes électorales et des listes électorales complémentaires.**

**Réf.** : Circulaire ministérielle NOR/INT/A/13/17573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires.

Ma lettre du 13 janvier 2014 notifiant l'identifiant et le mot de passe vous permettant d'accéder au portail internet "elistelec".

**P. J.** : Une.

Conformément à l'article R. 16 du code électoral, une commission administrative instituée pour chaque bureau de vote procède actuellement, dans toutes les communes, à la révision des listes électorales.

A l'issue, le maire transmet chaque année au préfet une copie de la liste électorale générale de la commune, accompagnée de la copie du ou des tableaux définitifs des rectifications apportées à la précédente liste électorale.

Ce doit être l'occasion, dans un souci de simplification des démarches et de réduction des coûts, d'utiliser les moyens informatiques pour dématérialiser ces formalités administratives.

Comme je vous l'ai exposé dans ma lettre du 13 janvier dernier, citée en référence, l'Association des maires de France et le ministère de l'intérieur ont souhaité adapter cette application du code électoral aux nouveaux outils de communication disponibles, en favorisant les envois sous forme dématérialisée. L'utilisation des nouvelles technologies de communication permet ainsi de diminuer les manipulations de documents en format papier, en simplifiant la gestion de leur transmission et de leur archivage.

Le ministère de l'intérieur a donc développé, depuis la fin de l'année 2013, un portail internet propre à recevoir une copie dématérialisée de vos listes électorales, ainsi que des différents tableaux dont la transmission est prévue par le code électoral.

Afin de garantir le bon fonctionnement de cette plateforme, le ministère a défini un format de transmission des listes électorales générales et complémentaires, qu'il convient de respecter strictement pour que le dépôt soit valide. Vous trouverez en page 6 du guide d'utilisation (ci-joint) d'elistelec le détail de la structure du fichier.

Il est impératif que les colonnes soient bien nommées (majuscules, absence d'espace...) pour être reconnues par le système informatique. On notera par ailleurs que, si certains champs sont obligatoires, d'autres restent en revanche facultatifs. Si vous choisissez de ne pas renseigner certaines de ces colonnes, vous devez les laisser vides et surtout ne pas les supprimer (ce qui aurait pour effet de modifier la structure du fichier et de rendre le fichier non opérationnel.)

Le portail e-listelec <https://elistelec.interieur.gouv.fr> vous permet donc de déposer vos tableaux et listes électorales. Vous pouvez y accéder en utilisant les **identifiant et mode de passe** que je vous ai communiqués nominativement dans ma lettre du 13 janvier 2014 (pour le cas où ces éléments de connexion auraient été égarés, il vous est possible de solliciter un nouvel envoi par courriel, en en formulant la demande sur la boîte fonctionnelle [pref-listes-electorales@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:pref-listes-electorales@puy-de-dome.gouv.fr))

Je vous recommande de privilégier désormais ce mode de transmission (sans doubler l'envoi par la production des documents sur un support papier). La boîte fonctionnelle [pref-listes-electorales@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:pref-listes-electorales@puy-de-dome.gouv.fr), que vous utilisiez pour me faire parvenir votre fichier contenant la liste électorale, reste opérationnelle et pourra être utilisée, en cas de dysfonctionnement de la plateforme elistelec.

## **I – Transmission dématérialisée des listes électorales**

Les fichiers d'électeurs seront nécessairement au format csv ou xml.

Ils doivent comporter, pour l'ensemble des électeurs, les données rendues obligatoires par les articles L. 18 et L. 19 du code électoral : noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, adresse complète. Je vous remercie, à cet égard, de vérifier, notamment pour les électeurs installés hors de France, que les éléments d'adresse sont bien enregistrés dans votre application élections. Il convient de préciser qu'un code postal étranger, même s'il comporte moins ou plus de 5 chiffres, sera accepté par l'application. Si seul le nom du pays de résidence est connu, il est possible de renseigner par le nom du pays les colonnes "Type de voie" "Ville" et "Pays", puis 99 dans la colonne du code postal. Les électeurs concernés ne recevront évidemment aucune propagande, mais leurs données ne bloqueront pas la validation de votre fichier.

Pour me permettre de contrôler la légalité des opérations de révision des listes électorales, vous me télétransmettez également (cf. page 17 du guide d'utilisation elistelec) la copie, au format pdf, png, jpg ou gif, de la page de la liste électorale comprenant les signatures des membres de la commission administrative.

### ***1) Dispositions concernant la liste électorale principale (électeurs français)***

Celle-ci devra me parvenir, sous la forme d'un seul fichier des électeurs (même si la commune comporte plusieurs bureaux de vote) :

- le 10 janvier 2015 ou (ce jour étant un samedi) dans la semaine du 12 au 16 janvier 2015. Il s'agira de la liste des électeurs à jour au 10 janvier 2015 (et intégrant donc les modifications apportées, en inscription et radiation, par les commissions administratives). Cet envoi m'est indispensable pour établir un fichier des électeurs, par circonscription cantonale, en vue de la diffusion de la propagande électorale des élections départementales de mars 2015 ;
- dans la semaine du 2 au 10 mars 2015 (le 1<sup>er</sup> mars est un dimanche), le fichier des électeurs correspondant à la liste définitive, arrêtée au 28 février 2015, me sera à nouveau télétransmis.

### ***2) Dispositions relatives aux listes électorales complémentaires***

Il ne sera pas nécessaire de télétransmettre les fichiers correspondants le 10 janvier 2015 (les ressortissants européens ne participant pas au scrutin départemental).

En revanche, les deux listes complémentaires (dressées, l'une pour les municipales, l'autre pour les européennes) à jour au 28 février 2015, me seront télétransmises dans les mêmes conditions que la liste électorale principale (donc entre le 2 et le 10 mars 2015).

## **II – Transmission dématérialisée des tableaux rectificatifs (pour tout type de liste électorale)**

Je vous adressais jusqu'à présent les cadres destinés à établir les tableaux rectificatifs (orange, pour la liste principale, jaune et vert pour les listes complémentaires, bleu pour le tableau des additions au titre de l'article L. 11-2, 2<sup>e</sup> alinéa), auxquels vous substituiez fréquemment les tableaux générés automatiquement par votre logiciel de gestion des listes électorales.

Les tableaux sur support papier ne vous seront plus fournis. Vous utiliserez donc les documents issus de votre application et vous me télétransmerez, aux dates réglementairement prévues, les fichiers correspondants, via le portail elistelec (ou, à défaut, sur la boîte fonctionnelle [pref-listes-electorales@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:pref-listes-electorales@puy-de-dome.gouv.fr)). Les communes dotées de plusieurs bureaux de vote me rendront destinataire du fichier intéressant l'ensemble des bureaux.

Comme pour les listes électorales, la dernière page du tableau comportant les signatures (voir *supra*, dernier alinéa du I) devra m'être envoyée.

**Il s'ensuit que l'envoi parallèle de documents "papier" (transmis le cas échéant par l'intermédiaire des sous-préfectures) qui avait cours jusqu'ici est supprimé.** Un modèle de chaque tableau rectificatif sera joint, à toutes fins utiles, en annexe de la circulaire que je vous adresserai dans le courant du mois de décembre (avec l'avis de dépôt et les états statistiques habituels).

### **III – Rappel de quelques règles relatives à la révision des listes électorales**

#### **1 - Clôture du délai de dépôt des demandes d'inscription**

Une permanence devra être assurée en mairie le 31 décembre 2014, aux fins de recevoir les demandes d'inscription : pour les mairies habituellement ouvertes le mercredi : aux heures ordinaires d'ouverture ; pour toute autre mairie : aux heures fixées par le maire, **sans que la durée de cette permanence puisse être inférieure à 2 heures**. Le maire doit veiller, par affichage spécial ou publication dans un journal local, à informer ses administrés de ces horaires.

#### **2 - Les tableaux rectificatifs**

##### *a) Le tableau rectificatif n° 1 publié le 10 janvier*

Les commissions administratives ont jusqu'au **9 janvier 2015** (article R.5 du code électoral) pour se réunir et établir les tableaux rectificatifs qui comporteront les additions et retranchements opérés sur les listes électorales. Il ne faut en aucun cas attendre le 10 janvier pour procéder à une ultime réunion afin de dresser le tableau rectificatif. **Le 10 janvier est la date réglementaire pour déposer en mairie et publier ce tableau.**

Il est indispensable d'organiser une ou plusieurs réunions avant le 9 janvier : les décisions de radiation peuvent faire l'objet de recours (observations présentées par l'intéressé dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de l'avis de radiation et/ou saisine du tribunal d'instance dès cette notification et jusqu'au 20 janvier 2015). Les voies de recours doivent être mentionnées sur la notification de radiation.

Au cours de la période du 1<sup>er</sup> au 9 janvier, les seules instances restant à traiter devraient donc être les ultimes demandes déposées dans les derniers jours de décembre, voire le mercredi 31 décembre.

Il n'y a pas lieu de faire figurer sur le tableau du 10 janvier les mouvements d'ores et déjà opérés sur les listes électorales à l'occasion de scrutins organisés depuis le dernier jour de février de l'année précédente, en l'espèce les inscriptions et radiations auxquelles les commissions administratives ont procédé en vue des élections municipales (premier tour 23 mars 2014), puis européennes (25 mai 2014). Ces mouvements ont été consignés et publiés en temps utile sur les tableaux rectificatifs afférents (tableau des additions, tableaux "des 5 jours").

Les commissions inscriront par ailleurs d'office et feront figurer sur le tableau rectificatif n°1 les jeunes Français qui atteignent la majorité légale :

- entre la dernière clôture des listes électorales et le 28 février 2015 (article L. 11-1 du code précité) ;
  - entre le 1<sup>er</sup> mars et la veille du premier tour des élections départementales (1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 11-2).
- Les dates de ce scrutin ne sont pas encore connues.

##### *b) Le tableau rectificatif n° 2 publié le 28 février*

Le tableau rectificatif n° 2 est dressé et publié le dernier jour de février (avant l'entrée en application, le 1<sup>er</sup> mars, de la liste électorale modifiée).

Il rend compte des rectifications intervenues depuis le 10 janvier, résultant de décisions judiciaires, de radiations pour cause de décès ou sur avis de l'Insee. Il ne peut d'aucune façon contenir de nouvelles inscriptions ou radiations décidées par la commission administrative.

*c) Le tableau rectificatif publié cinq jours avant (le premier tour) un scrutin*

Depuis 2009 (loi n° 2009-526 du 12 mai 2009), les commissions administratives ont compétence pour inscrire sur les listes électorales dans le cadre de l'article L. 30 du code électoral, postérieurement à leur clôture, les électeurs qui en font la demande. Ces inscriptions (et les éventuelles radiations pour cause de décès, avis de l'Insee...) figurent sur un tableau dit "des 5 jours". Ce tableau, dématérialisé, me sera transmis par le portail elistelec (ou, à défaut, la boîte fonctionnelle citée *supra*).

*d) Le tableau dit "des additions" (2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 11-2)*

Les commissions inscrivent d'office les jeunes Français qui atteindront la majorité légale au plus tard la veille d'un scrutin général organisé postérieurement au mois de mars. Ce pourra être le cas, en 2015, pour les élections régionales. Je ne manquerai pas, le moment venu, de vous rappeler ces dispositions.



Mes services se tiennent à votre écoute pour répondre à vos interrogations et vous accompagner dans l'application des procédures de révision des listes électorales.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Thierry SUQUET